

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 014-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.57

Déposée le: 18.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Délégation d'actes médicaux aux assistants et assistantes médicales

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur la santé publique de manière à permettre que le médecin libéral puisse déléguer, sous sa responsabilité, des actes médicaux à son assistant ou assistante, à condition que cette personne soit titulaire de la formation professionnelle adéquate ou d'une formation complémentaire attestée.

Développement

En médecine de premier recours, la pénurie de médecins s'aggrave. Malgré les nombreux efforts consentis à différents niveaux, les remèdes sont encore loin. D'un autre côté, la proportion de personnes âgées polymorbides ne cesse d'augmenter, d'où un besoin croissant en prestations médicales dans le domaine des soins de premier recours. Il est essentiel que l'on s'attache, pour prévenir la pénurie en soins médicaux de base, à développer un modèle de prise en charge au bénéfice notamment des malades chroniques. La prise en charge de tels patients et patientes comporte un certain nombre d'actes de routine que le médecin ne doit pas nécessairement effectuer en personne dans le cabinet. De telles actes devraient donc pouvoir être déléguées à

l'assistant médical ou à l'assistante médicale, ce qui ne ferait qu'accroître l'attractivité de cette profession. Les médecins de premier recours auraient ainsi la possibilité de se consacrer à des cas plus complexes et de se soucier des traitements, ce qui leur permettrait d'augmenter le nombre de leurs patients. Au niveau fédéral, des modules de « Chronic care management » sont proposés aux assistants et assistantes. Le médecin garde l'entière responsabilité du diagnostic et la commande des indications d'une mesure thérapeutique, et il ne peut les déléguer.

Dans le canton de Zoug, la modification de l'ordonnance sur la santé publique a fourni l'occasion de mettre en place les bases légales. La suite du processus consistera en négociation entre partenaires tarifaires, puisque les prestations d'assistants et d'assistantes ne pouvaient jusqu'à présent faire l'objet d'un décompte. Les prestations déléguées correspondent à une position tarifaire particulière. Si les bases légales pouvaient être créées également dans le canton de Berne, la solution suivrait sans doute rapidement en ce qui concerne le tarif. Nous avons tous intérêt à ce que les soins de base puissent être assurés d'une manière moderne et peu coûteuse.

Destinataire

- Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
- Grand Conseil